



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 16 Février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

**Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'extension du
nombre de pages de ses conclusions écrites finales**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. La Défense se rappelle la Décision de la Chambre du 4 janvier 2012 limitant le nombre de pages des conclusions à 300.¹

2. Elle vient de prendre connaissance de la « Demande urgente de l'Accusation aux fins d'extension de pages pour ses conclusions écrites finales », datée du 15 février 2012.²

3. A son tour, la Défense soumet, avec infiniment de respect, la présente écriture à la Chambre conformément au prescrit de la norme 37(2) du Règlement de la Cour. Elle sollicite une extension de 100 pages pour les raisons ci-dessous brièvement développées.

II. Développement

4. La Défense expose deux raisons au soutien de sa demande.

5. D'abord, elle fait totalement sien l'argumentaire du Procureur qu'elle épouse en raison de sa pertinence et de son honnêteté.

6. Ensuite, elle relève que la présente cause est d'une complexité de loin supérieure à celle de l'affaire Lubanga³. Le nombre de charges, dix au total, qui sont imputées aux co-accusés charrient des problèmes factuels et juridiques qui requièrent des parties et des participants des développements importants confortés à la fois par des études doctrinales et des précédents judiciaires.

7. L'entreprise de rédaction à laquelle s'attèle la Défense, consistant à l'analyse de chacune de ces charges, à la réfutation de la thèse de l'Accusation ainsi qu'à la démonstration de sa propre thèse énoncée depuis la déclaration liminaire et appuyée par différents témoignages et pièces, a révélé que, même en prenant en compte de la manière la plus rigoureuse l'exigence de synthèse prescrite par la Chambre aux parties et participants, la Défense ne peut valablement exposer et épuiser son raisonnement dans le volume fixé.

¹ ICC-01/04-01/07-3218-Red, par. 12.

² ICC-01/04-01/07-3243.

³ Il est à noter que dans l'affaire Thomas Lubanga, il a été accordée à la Défense, confrontée à un nombre de charge inférieure au nôtre, le droit au dépôt d'un mémoire de 300 pages, soit 50 pages de plus que celui du Procureur étant donné qu'elle devait répondre à la fois au Procureur et aux Représentants légaux des victimes, voir ICC-01/04-01/06-2722, para 3c).

8. L'analyse même des éléments constitutifs de chaque crime et des modes de responsabilité astreint la Défense à des développements d'une longueur respectable et d'une utilité réelle en vue de mettre à la disposition de la Chambre des réflexions argumentées qui lui permettront de statuer en toute connaissance de cause. L'essentiel peut être dit certes avec peu de mots, mais l'essentiel doit être suffisamment et complètement dit pour ne laisser place à aucun goût d'inachevé.

9. Avec 100 pages supplémentaires, la Défense pense être en mesure de traiter dans ses conclusions écrites toutes les questions factuelles et juridiques qui se posent et qui ne doivent pas être éludées.

10. La Défense a tenté mais en vain, depuis mi-décembre 2011, de se conformer à l'exigence de 300 pages imposée par la Chambre. Même en faisant l'économie de toute digression sans intérêt au regard des besoins directs des conclusions, elle avoue, très honnêtement, ne pas y parvenir.

11. Elle pense qu'une extension raisonnable de 100 pages serait utile et réaliste pour la présentation de tous ses moyens factuels et juridiques dans la présente cause.

12. La Défense en supplie la Chambre.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 16 février 2012.